

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 03/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **XJ Auto**

lieu dit les gallais  
16 700 Ruffec

Références : 2025\_311\_UbD16-86\_Env

Code AIOT : 0100049127

P.J. : Projet d'arrêté portant amende administrative

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement XJ Auto implanté lieu dit les gallais 16 700 Ruffec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection du site exploité auparavant par la société ABCR avait permis de constater que le site était dorénavant exploité par la société XJ Auto sans que celle-ci n'ait procédé au dépôt d'un dossier d'enregistrement de son activité sous la rubrique 2712.

L'exploitant, invité initialement à régulariser cette situation par courriel du 19/12/2018 n'a pas donné suite.

Une nouvelle inspection réalisée en cosaisine avec la brigade de gendarmerie de Ruffec a eu lieu le 12 juin 2024.

À l'issue de celle-ci, les non-conformités relevées ont conduit l'inspection à la rédaction d'un arrêté de mise en demeure en date du 31/07/2024.

Depuis lors, l'exploitant a simplement adressé un courriel en date du 31/07/2024 indiquant :

- que son souhait est de rester garage, activité principale ;
- cesser toute activité relevant d'une exploitation VHU et faire enlever par la société SIRMET les véhicules du parc ne concernant pas l'activité garage (les enlèvements ont débuté depuis le 12 juin et jusqu'à courant octobre selon le planning de Sirmet) ;

- nettoyer le parc et ses alentours afin de faire ensuite un diagnostic des sols et des eaux comme demandé ;
- faire enlever les pneus et les huiles usagées comme tous les ans
- qu'une demande de nettoyage des deux séparateurs + pompage + remise en eau a été également faite en attente de la date ;
- pour ce qui est de la zone de la fosse d'hydrocarbure sur la zone de dépollution, le nettoyage est en cours. Il reste un bidon de liquide de refroidissement, un bidon d'huile de boîte et un bidon de lave-glace ainsi qu'un GRV pour l'huile moteur ;
- qu'un 2<sup>ème</sup> bac a été demandé pour le stockage des batteries.

L'inspection a pris note dans son mail du 09/08/2024 de ces éléments et demandé la transmission des justificatifs associés aux démarches réalisées ou en cours, tels que :

- un document justificatif de déclaration de cessation de toute activité de gestion de VHU, ce document devant préciser que sur site, il ne conservera pas de véhicules relevant d'un classement VHU ou de limiter cette surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>, seuil de classement pour l'enregistrement de l'activité,
- photos des zones nettoyées, aussi bien en intérieur qu'en extérieur,
- les BSD des pièces et BSD-VHU (ou à minima leurs numéros) pour les enlèvements par la SIRMET,
- la facture de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures avec le BSD associé à la récupération des boues et effluents pollués,
- le justificatif que l'orifice de la zone bétonnée au droit des bidons (liquide de refroidissement, huile de boîte, lave-glace ainsi que le GRV pour l'huile moteur) a été refermé pour permettre à cette rétention de jouer son rôle en cas de fuite de ces produits,
- le bon d'enlèvement des pneumatiques et huiles usagées avec le BSD associé pour les huiles,
- le devis relatif au diagnostic des sols et des eaux.

Les demandes de l'inspection sont restées sans suite pour la plupart des exigences portées par la mise en demeure de juillet 2024.

L'inspection de ce jour en présence de la gendarmerie vise à faire un point de situation sur site et prendre les dispositions administratives et pénales qui s'imposeraient.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- XJ Auto
- lieu dit les gallais 16700 Ruffec
- Code AIOT : 0100049127
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comporte :

- un bâtiment de démontage des pièces des véhicules (dont des véhicules hors d'usage), de stockage de pièces et fluides, réparation de véhicules,
- un hangar servant de stock de pneumatiques, véhicules, pièces,
- une zone en extérieur servant de stockage de véhicules hors d'usage, de démontage pour récupération de pièces.

Lorsqu'il n'a plus besoin de certaines pièces mécaniques ou de carrosserie, l'exploitant se débarrasse des VHU qui sont récupérés pour broyage par un démolisseur, principalement l'entreprise SIRMET qui détient les autorisations nécessaires à cet exercice.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La plupart des constats effectués lors de l'inspection précédente restent d'actualité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales – situation administrative VHU (2712)	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende	6 mois
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende	6 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende	6 mois
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription,	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
			Demande d'action corrective		
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déposé de dossier ni tenu l'administration au courant des démarches engagées pour répondre à la mise en demeure de juillet 2024.

Il est constaté qu'il a procédé à l'évacuation d'une partie des véhicules non dépollués qui étaient tous stockés en extérieur sur un sol calcaire non imperméable ou bien même dans l'herbe derrière le hangar métallique. Néanmoins, il en reste environ une quarantaine en attente d'évacuation mélangée à des véhicules en attente de réparation (autre activité réalisée sur site : garage).

Des véhicules partiellement démontés sont maintenant stockés dans un hangar en tôle dont le sol ne présente pas de caractéristiques d'imperméabilisation adaptées (terre battue).

Les pièces ne sont pas stockées dans les conditions réglementaires, les éléments gras (moteurs et boîtes de vitesses) sont posés à même le sol.

Les récipients de divers fluides dont plusieurs sont à considérer comme dangereux n'ont pas de rétentions adaptées.

L'exploitant n'a pas fourni de documents tels que cartes grises, BSD-VHU ou même BSD de déchets divers permettant de justifier la traçabilité des déchets entrants et sortants de son établissement.

L'exploitant récupère des pièces sur certains des véhicules présents pour se constituer un stock avant de faire évacuer ensuite les véhicules vers des installations de récupération de VHU. Il exerce bien l'activité de centre VHU même si en parallèle il exerce l'activité de garage de réparation automobile.

Au vu du non-respect de la mise en demeure de juillet 2024, un projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative de 1 500 € est proposé à Monsieur le préfet. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour apporter ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales – situation administrative VHU (2712)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative VHU (2712)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.</p> <p>Constatations de la prise de contact du 18/12/2018 : dans le cadre de la cessation d'activité ABCR, une inspection du site avait été programmée. L'inspection a constaté que le site était exploité par la société XJ Auto sans que celle-ci ait procédé au dépôt d'un dossier d'enregistrement de son activité sous la rubrique 2712.</p> <p>L'exploitant avait alors été invité à régulariser cette situation par courriel du 19/12/2018 mais n'a pas donné suite jusqu'ici.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant n'a pas déposé de dossier d'enregistrement et de demande d'agrément au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712 relative à l'exploitation d'un centre VHU, considérant ne pas exercer cette activité bien que procédant à des opérations correspondant à cette activité.</p> <p>Il indique ne pas exercer une activité de centre VHU mais cherche à évacuer les nombreux véhicules présents qui étaient sur place lors de son installation.</p> <p>Selon ses informations, il a procédé, après avoir récupéré des pièces, à l'enlèvement d'environ 40 VHU par la société Sirmet, installation de broyage de véhicules hors d'usage dûment enregistrée et agréé et basée au Gond-Pontouvre.</p> <p>Pour autant, à ce jour, la surface de son activité reste nettement supérieure à 100 m<sup>2</sup>, il reste en effet encore présents environ une quarantaine de VHU parmi les divers véhicules destinés à des réparations, d'autres en attente d'expertise ou accidentés et apportés par des garages et dépanneurs.</p> <p>Devant le constat que les divers véhicules sont mélangés et de la difficulté pour l'inspection de déterminer leur statut réel, l'exploitant convient de la nécessité de trier et ranger ces divers véhicules, ce qu'il s'engage à faire prochainement.</p> <p>À ce stade, les opérations sur site correspondent bien à une activité d'un centre VHU non enregistré en tant que tel et non agréé, le garage procédant au démontage et à la dépollution (souvent incomplète) des VHU pour récupérer des pièces avant de confier les VHU pour poursuite de dépollution et destruction à l'entreprise Sirmet.</p>

<p>Il est noté par ailleurs la présence d'anciens panneaux sur la route d'accès et sur la parcelle de terrain, mentionnant l'existence de l'exploitation comme casse automobile, alors même que l'exploitant déclare ne pas exercer cette activité.</p> <p><b>Les dispositions de l'article et de l'arrêté de mise en demeure ne sont donc pas totalement respectées à ce stade.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit respecter les termes de la mise en demeure. Afin de régulariser la situation, l'exploitant poursuit et achève, <b>sous un délai de 6 mois</b>, l'évacuation des VHU. Il justifie également qu'il n'en accueille pas de nouveaux. Il transmet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les documents (BSD-VHU, BSD) attestant de l'évacuation des VHU et divers déchets dans les filières autorisées (voir point de contrôle n°5 ci-après) accompagné des photos illustrant l'évolution de la situation,</li> <li>• les justificatifs (registre de police, cartes grises des VHU) permettant de juger que la procédure « destruction administrative ou DA » est respectée afin de permettre un suivi et mise à jour des fichiers véhicules du SIV dans les conditions réglementaires.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende administrative</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristique des sols</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/06/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a procédé à l'évacuation d'une partie des véhicules hors d'usage qui étaient stockés en extérieur sur un sol calcaire non imperméable ou bien même dans l'herbe. La zone derrière le</p>

hangar métallique a été totalement vidée de tous véhicules. Néanmoins, il reste sur site environ une quarantaine de VHU en attente d'évacuation.

Une partie des stocks de pièces et des fluides situés en extérieur lors de l'inspection précédente a été évacuée ou remisée à l'abri (garage, hangar métallique, container, remorque fermée). Néanmoins il en reste encore telles qu'échappements, jantes.

L'exploitant a transféré des véhicules partiellement démontés dans un hangar en tôle dont le sol ne présente pas de caractéristiques d'imperméabilisation adaptées (terre battue), les emplacements présentent des traces noirâtres et brunâtres au sol.

Par ailleurs, la zone de stockage des VHU en attente d'enlèvement présente divers déchets au sol, tels que verre pilé, plastiques, etc, conséquence de VHU empilés les uns sur les autres.

Diverses pièces de mécanique telles que boîtes de vitesse, pièces moteurs sont bien stockées à l'intérieur du garage, cependant les traces présentes au sol indiquent qu'une partie des fluides s'écoulent à même le sol du fait de l'absence de rétentions adéquates.

Divers bidons, récipients de fluides de toute nature (huiles, hypochlorite de sodium, voire sans identification) et de toutes contenances, y compris GRV, sont posés à même le sol ou en équilibre instable, parfois les uns sur les autres sans rétentions adaptées.

Le bac métallique faisant office de rétention de captage d'éventuelles fuites pouvant provenir de fûts d'huile ne peut assurer sa fonction étant détérioré du fait de la présence de trous.

L'exploitant n'a pu détailler les dispositions prises pour procéder à la caractérisation des pollutions de surface et des mesures de gestion qu'il compte mettre en œuvre dans ce cadre, sur les zones où des VHU avaient été stockés et démontés sans précautions particulières, comme demandé dans le projet d'arrêté de mise en demeure transmis après la précédente inspection. Il a indiqué avoir ratissé ces zones (enlèvement des morceaux de verre, petits déchets divers)

Il a par ailleurs été constaté que l'un des regards d'accès au tampon de collecte des eaux du site était difficilement accessible car partiellement couvert par de la végétation.

**Les dispositions de l'article et de l'arrêté de mise en demeure ne sont donc pas respectées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter sous un délai de 6 mois les prescriptions de cet article et respecter les termes de la mise en demeure. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules doivent être imperméables et munis de rétention. L'accès au regard tampon de collecte des eaux du site doit être rendu accessible en le dégageant de la végétation qui le recouvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende administrative

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>— 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li></ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>
<b>Constats :</b> <p><b>La plupart des constats effectués lors de l'inspection précédente restent d'actualité.</b></p> <p>Divers bidons, récipients de fluides de toute nature (carburant, huiles, hypochlorite de sodium, voire sans identification) et de toutes contenances, y compris GRV, sont posés parfois les uns sur les autres sans rétentions, à même le sol ou en équilibre instable.</p> <p>Le grand bac maçonné faisant office de rétention selon l'exploitant pour les bidons entreposés dans la zone de stockage dédiée, ne peut assurer sa fonction du fait de la présence d'une ouverture en point bas.</p> <p>L'exploitant a indiqué que cette configuration existait à sa reprise de l'installation en 2017 et que cette ouverture communique avec un caniveau dans le sol du garage, caniveau lui-même raccordé à un séparateur d'hydrocarbures. Cette configuration ne répond pas à la nécessité de rétention.</p> <p>Le bac métallique faisant office de rétention de captage d'éventuelles fuites pouvant provenir de fûts d'huile ne peut assurer sa fonction étant détérioré du fait de la présence de trous.</p> <p>Le garage ne fait pas rétention lui-même n'étant pas construit pour confiner les fluides en cas de fuite d'un bidon. <i>A contrario</i>, le garage comporte une zone de récupération au sol par caniveau</p>

menant selon l'exploitant à un dispositif de type séparateur à hydrocarbures ne constituant pas une rétention.

**Les dispositions de l'article et de l'arrêté de mise en demeure ne sont donc pas respectées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter, sous un délai de 6 mois, les prescriptions de cet article et respecter les termes de la mise en demeure. Les stockages de fluides de toute nature doivent disposer de rétentions adaptées répondant aux conditions fixées à l'article 25 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012. Les rétentions doivent être étanches aux produits contenus et pouvoir résister à l'action physique et chimique des fluides.

Le dispositif d'obturation du bac de rétention maçonné doit être refermé.

L'exploitant précise également les dispositions prises pour entretenir le séparateur à hydrocarbures (curage, vidange, écrémage...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende administrative

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024

**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

[...]

**Constats :**

À l'exception du sujet du stockage de batteries, la plupart des constats effectués lors de l'inspection précédente restent d'actualité.

L'exploitant n'a pas acheté le 2<sup>ème</sup> bac de stockage de batteries tel qu'annoncé à l'inspection mais a choisi de limiter le stock pour ne pas dépasser la capacité totale de l'unique bac existant pour tenir compte des remarques lors de l'inspection précédente.

Diverses pièces de mécanique telles que boîtes de vitesse, pièces moteurs ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches, mais posées à même le sol du garage.

Divers conteneurs de toutes contenances (bidons, récipients, GRV,...) utilisés pour la réception des fluides de toute nature (carburant, diverses huiles, liquide de refroidissement, etc.) extraits des véhicules terrestres hors d'usage et d'autres destinés à divers usages (hypochlorite de sodium) sont posés pour certains les uns sur les autres, à même le sol ou en équilibre instable et ne comportent pas de rétentions. Certains bidons de plus sont sans identification.

Le bac métallique faisant office de rétention de captage d'éventuelles fuites pouvant provenir de fûts d'huile ne peut assurer sa fonction étant détérioré du fait de la présence de trous.

**Les dispositions de l'article et de l'arrêté de mise en demeure ne sont donc pas respectées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter, sous un délai de 6 mois, les prescriptions de cet article, notamment en remédiant aux écarts constatés et respecter les termes de la mise en demeure. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage doivent être entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Le dispositif d'obturation du bac de rétention maçonné doit être refermé.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) ne doivent pas être posés à même le sol, mais doivent être entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende administrative

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— la date de l'expédition du déchet ;</li></ul> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— la dénomination usuelle du déchet ;</li><li>— le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li><li>— s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>— le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée</li><li>— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</li><li>— la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li></ul> <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— l'adresse de l'établissement ;</li><li>— l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</li><li>— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</li></ul> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</li><li>— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li><li>— la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</li></ul> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p>

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée

#### **Constats :**

##### **Les constats effectués lors de l'inspection précédente restent d'actualité.**

L'exploitant n'a toujours pas été en capacité de montrer son registre déchet ni aucun BSD papier ni de justifier de la traçabilité des déchets (caractéristiques, quantités, filières).

Après l'inspection, il a simplement transmis :

- le BSD établi par la société SEVIA pour l'enlèvement du déchet huile noire. *Or, ce BSD n'est pas renseigné par l'entreprise chargée de l'enlèvement. On peut en déduire que l'enlèvement n'a pas encore eu lieu,*
- une information selon laquelle il n'est pas en capacité de trouver le site de l'entreprise Sirmet sur la plateforme Trackdechets. *Or, selon le scan transmis, l'exploitant a commis une erreur car il a choisi la Sirmet basée en Dordogne à Boulazac-Isle-Manoire, alors qu'il traite avec la Sirmet au Gond-Pontouvre,*
- des bons d'enlèvement établis par la Sirmet qui ne comportent que le nombre de VHU pris en charge. *Ce seul document ne permet pas de savoir de quels véhicules il s'agit,*
- l'information selon laquelle la facture de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures et le devis sont joints au message. *Or, ces documents ne sont pas joints.*

De plus, après vérifications, le registre Trackdechets de l'entreprise Sirmet Gond-Poutouvre ne comporte aucun BSD-VHU issu de l'entreprise XJ Auto.

Enfin, malgré diverses demandes de la part de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis les informations permettant d'établir la traçabilité des VHU présents et évacués, aucune copie des cartes grises des véhicules remis au centre VHU et broyeur n'ayant été fournies.

L'exploitant n'a donc pas pu jusqu'ici justifier que les VHU sont bien évacués dans un centre VHU autorisé et agréé et que la procédure « destruction administrative ou DA » est respectée afin de permettre un suivi et mise à jour des fichiers véhicules du SIV dans les conditions réglementaires.

**Les dispositions de l'article et de l'arrêté de mise en demeure ne sont donc pas respectées.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, les justificatifs permettant une traçabilité des déchets (caractéristiques, quantités, filières) et notamment :

- la liste accompagnée des copies des cartes grises des VHU évacués par la société Sirmet,
- les documents relatifs aux divers VHU évacués dans le centre VHU autorisé et agréé (BSD-VHU numériques via Trackdechets pour les VHU non dépollués évacués par la société Sirmet),

- les BSD des déchets dangereux évacués, incluant le BSD finalisé par la société SEVIA après enlèvement effectif du déchet huile noire, les effluents/déchet provenant des séparateurs d'hydrocarbures,
- la facture de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures.
- les justificatifs attestant que les prochains envois se feront vers des centres VHU dûment enregistrés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende administrative

**Proposition de délais :** 1 mois